

## Arrêt

**n° 131 863 du 22 octobre 2014  
dans les affaires X et X / I**

**En cause : 1. X  
2. X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 5 septembre 2014 par X (ci-après dénommée le « requérant ») et X (ci-après dénommé la « requérante »), qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 19 août 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle des 10 et 18 septembre 2014 avec les références X et X.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 1<sup>er</sup> octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me H. DOTREPPE loco Me J. KEULEN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. La jonction des affaires**

Les recours ont été introduits par des époux qui font état de craintes de persécutions identiques et de risques d'atteintes graves liés. Ils soulèvent en outre des moyens similaires à l'encontre des décisions querellées, la décision concernant la requérante étant au demeurant essentiellement motivée par référence à celle du requérant. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

## 2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

### **En ce qui concerne le requérant :**

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique le 12 décembre 2011. Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine kurde et de confession musulmane (sunnite). Vous avez invoqué les faits suivants. Vous avez été sympathisant des différents partis kurdes s'étant succédé –actuellement le BDP (Baris ve Demokrasi Partisi – Parti de la Paix et de la Démocratie). Le 25 avril 2011, vous êtes devenu membre du BDP.*

*Vous avez participé à plusieurs manifestations et avez fait de la propagande pour celui-ci. En 1992, subissant des pressions des autorités turques, celles-ci souhaitant que vous deveniez gardien de village, vous avez fui la Turquie et êtes allé trouver refuge en Allemagne, pays où vous avez introduit une demande d'asile. En 1997, votre demande d'asile ayant été refusée, vous avez été rapatrié en Turquie. Le 22 août 2005, accusé notamment de faire de la propagande en faveur de terroristes, vous avez été arrêté par la police turque et avez, en compagnie de votre mère [Ha.] et de votre frère [Ab.], comparu devant la Deuxième Cour d'assises de Mardin. Au terme de l'audience, la Cour a ordonné votre arrestation, celle d'[Ab.] et celle de votre mère. Le 27 octobre 2005, vous et votre mère avez été remis en liberté, [Ab.] ayant été relâché quelque temps plus tard. Depuis ce moment vous avez connu régulièrement des problèmes avec les autorités (des contrôles ciblés). En octobre 2010, dans le cadre des poursuites judiciaires entamées en 2005, vous avez appris par votre avocat que vous et d'autres membres de votre famille avez été condamnés à une peine de six ans d'emprisonnement réduite d'un an. En juillet et août 2011, des policiers turcs se sont présentés à plusieurs reprises à votre domicile. Ceux-ci, après vous avoir emmené au bureau de la Sûreté à Yesilli, vous ont, à chaque fois battu, ces derniers exigeant que vous ne fréquentiez plus le BDP. Le 2 décembre 2011, mû par votre crainte, vous avez, accompagné de votre épouse et de vos enfants, quitté Yesilli pour Istanbul, ville où, le 6 décembre 2011, vous avez embarqué à bord d'un camion (TIR) à destination de la Belgique. Vous êtes arrivé en Belgique le 11 décembre 2011.*

*Vous avez rejoint en Belgique vos frères [Ab.S.], [Sul.S.] et son épouse [H.S.], [Sa.S.] et son épouse [G.S.], [Se.S.] et son épouse ainsi que leurs quatre enfants [Fat.], [Cu.], [E.] et [Ci.]. Toutes ces personnes ont introduits des demandes d'asile à leur arrivée en Belgique sauf les enfants, mineurs à l'époque, mais qui ont introduits des demandes d'asile en leur nom propre dès leur majorité.*

*Le 28 juin 2012, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre demande d'asile. Il y a notamment relevé que vous ne présentiez aucun document pour prouver les poursuites judiciaires engagées contre vous. De plus, il a constaté des divergences entre vos déclarations et celles de vos frères, votre belle-soeur et votre neveu concernant les poursuites judiciaires engagées contre votre famille et les liens de votre famille avec le PKK (Partiya Karkerên Kurdistan – Parti des Travailleurs du Kurdistan). De même, en raison de vos ignorances et d'imprécisions majeures dans vos déclarations, le Commissariat général a estimé que votre engagement politique n'était pas crédible. Le 26 juillet 2012, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 91030 du 6 novembre 2012, ne vous a pas reconnu la qualité de réfugié et ne vous a pas accordé le statut de protection subsidiaire.*

*Le 19 novembre 2012, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. A l'appui de cette dernière, vous avez produit comme nouveau document, une copie d'une décision de la Deuxième Cour d'assises de Mardin du 9 novembre 2010 vous condamnant à une peine de six ans d'emprisonnement réduite d'un an et sa traduction en français. Vous expliquez avoir été condamné pour l'enlèvement d'une jeune fille et que les raisons de votre condamnation que vous avez invoqué lors de votre première demande d'asile sont fausses. Vous ajoutez que cette procédure judiciaire est un prétexte des autorités car vous participiez aux meetings organisés par les kurdes et que vous les aidiez financièrement.*

Le 5 avril 2013, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre demande d'asile. Dans cette décision, il a constaté que vos déclarations étaient en contradiction avec les propos que vous avez tenus lors de votre première demande d'asile. Ensuite, il a relevé que les motifs pour lesquels vous étiez condamnés relevaient du droit commun et qu'ils ne peuvent rattachés à un des critères de la Convention de Genève, à savoir l'ethnie, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. Enfin, dans la mesure où vous n'aviez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, il a estimé qu'il n'y avait pas plus lieu de vous accorder la protection subsidiaire. Le 2 mai 2013, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui dans son arrêt n°109 143 du 5 septembre 2013 ne vous a pas reconnu la qualité de réfugié et ne vous a pas accordé le statut de protection subsidiaire.

Sans être retourné dans votre pays d'origine, vous avez introduit une troisième demande d'asile le 4 août 2014, en invoquant les mêmes faits. Vous avez déposé la copie conforme de deux documents du tribunal des peines lourdes de Mardin numéro 2 ainsi que leur traduction en français. Vous expliquez qu'il y est indiqué que la peine de prison prononcée contre vous par le tribunal des peines lourdes de Mardin en 2010 a été confirmée par la Cour de cassation d'Ankara. Vous dites que vous n'avez rien à avoir avec le fait qui vous est reproché dans ces documents et que les autorités vous ont inculpé car vous étiez un patriote, que vous aidiez les kurdes et que vous étiez contre la violence existante.

Remarque : Votre épouse [Beh.S.] (CGRA n°XX ; SP n°XX), votre frère [Se.Sa.] (CGRA n°XX ; SP n°XX), son épouse [Bed.S.] (CGRA n°XX ; SP n°XX), ses fils [Suk.] (CGRA n°XX ; SP n°XX), [E.] (CGRA n°XX ; SP n°XX) et [Fat.S.] (CGRA n°XX ; SP n°XX), ont également introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique. Leurs dossiers sont traités concomitamment au vôtre.

## **B. Motivation**

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos demandes d'asile précédentes. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de vos demandes d'asile précédentes car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile que vous alléguiez n'avaient pas été considérés comme établis. Cette évaluation et ces décisions ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre ces décisions. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation qui en a été faite est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas.

En effet, le Commissariat général rappelle tout d'abord que le Conseil du contentieux des étrangers avait conclu, dans son arrêt n°109 143 du 5 septembre 2013, que le Commissariat général a pu légitimement relever que votre condamnation à une peine de cinq ans de prison était motivée par votre implication dans l'enlèvement d'une jeune fille, comme vous l'avez reconnu d'ailleurs, entrant en totale contradiction avec vos dires lors de votre première demande d'asile, durant laquelle vous avez déclaré avoir fait l'objet d'une condamnation en raison de vos activités politiques. Le Conseil a confirmé que les motifs de votre condamnation, à savoir l'enlèvement de cette jeune fille, relevaient du droit commun et ne pouvaient être rattachés à aucun des critères de la Convention de Genève, à savoir l'ethnie, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social.

*En outre, le Conseil a, dans ce même arrêt, relevé, que rien ne permettait de démontrer que vous avez in fine été condamné en raison de vos activités politiques alléguées, dès lors qu'il ressortait d'une simple lecture du document que vous avez produit à l'appui de votre deuxième demande que plusieurs individus ont contredit la version que vous avez produit devant la juridiction turque, aucun élément ne laissant dès lors à penser que vous vous êtes fait condamner sur des bases erronées. Toujours selon le Conseil, vous n'avez apporté par ailleurs aucun élément qui permettrait d'établir le caractère disproportionné de la procédure entamée à votre égard ou de la sentence prononcée à votre rencontre, dès lors notamment qu'il ressortait de vos dires lors de votre audition que vous avez eu accès à une procédure en appel. De plus, toujours selon cet arrêt, vous n'avez apporté aucun nouvel élément concret et sérieux permettant de rétablir l'absence de crédibilité de vos allégations tenues lors de votre première demande d'asile quant à votre engagement allégué envers le BDP ou le PKK, de sorte qu'il n'y avait pas lieu de revenir sur ces points qui ont fait l'objet d'une analyse dans l'arrêt du Conseil du 6 novembre 2012 qui a conclu au manque de crédibilité de vos déclarations sur ce point.*

*Le Commissariat général analyse donc présentement les deux documents judiciaires que vous remettez (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°1 et n°2 + traduction faites par un interprète du Commissariat général) à la lumière des arrêts précités du Conseil. Il constate que ces documents indiquent que vous avez été condamné à une peine de cinq ans d'emprisonnement pour l'enlèvement d'une personne, ce que vous confirmez d'ailleurs (cf. Déclaration OE demande multiple, point 15). Il ne peut que constater à la lecture de ces documents, comme il l'avait déjà fait lors de votre deuxième demande d'asile, que ce motif relève du droit commun et que rien ne permet de le lier aux critères de la Convention de Genève (à savoir, l'ethnie, la nationalité, la religion, les opinions politiques et l'appartenance à un groupe social). De plus, vous n'apportez aucun élément qui permettrait d'établir le caractère disproportionné de la procédure entamée à votre égard ou de la sentence prononcée à votre rencontre, dès lors notamment qu'il ressort de ces documents que vous avez eu accès à une procédure en appel. De même, vous répétez que cette condamnation est un prétexte des autorités pour vous arrêter car vous étiez un patriote et que vous aidiez les kurdes (cf. Déclaration OE demande multiple, point 19). Le Commissariat général constate que rien dans les documents que vous remettez ne viennent appuyer cette hypothèse. Ceci d'autant plus, que vous n'apportez aucun nouvel élément concret et sérieux permettant de rétablir l'absence de crédibilité de vos allégations tenues lors de votre première demande d'asile quant à votre engagement allégué envers le BDP ou le PKK. Dès lors, rien ne permet de conclure que vous avez été condamné pour un autre motif que l'enlèvement d'une personne.*

*Enfin, le Commissariat général souhaite indiquer que la procédure d'asile a pour objet de protéger les victimes d'une persécution et non de soustraire à la justice de leur pays les auteurs de crimes ou délits.*

*Au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général estime que vos déclarations et ces documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.*

*Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que le 21 mars 2013, Abdullah Öcalan appelait à la fin de la lutte armée en Turquie. A cette date également, un cessez-le-feu officiel a été décrété et est toujours en cours actuellement. Le 8 mai 2013, le PKK a commencé à retirer ses troupes du territoire turc. Ce retrait entamé a cessé à la fin de l'année mais doit reprendre à l'automne 2014. Depuis l'entrée en vigueur de ce cessez-le-feu, il a été constaté quelques échauffourées sporadiques opposant le PKK et l'armée turque lesquelles n'ont fait aucune victime parmi la population civile.*

*Par ailleurs, des organisations armées d'extrême-gauche ou d'inspiration islamique commettent occasionnellement des attentats en Turquie. Néanmoins, pour la période concernée, à savoir entre janvier et juillet 2014, l'on n'a pas pu constater d'activités armées d'importance en lien avec ces organisations.*

*Le conflit en Syrie voisine a bien un impact sur les conditions actuelles de sécurité. Ainsi, les autorités turques s'impliquent activement dans ce conflit depuis l'automne 2011, en fournissant ouvertement un appui logistique aux rebelles syriens qui combattent les troupes du président Assad. Ce soutien a suscité de grandes tensions entre les deux pays, mais, jusqu'à présent, n'a pas occasionné d'affrontements graves. Cette aide aux rebelles a également engendré une grande inquiétude, tant parmi les partis d'opposition turcs qu'en Occident, dans la mesure où elle pourrait aller de pair avec un soutien aux organisations rebelles liées à Al-Qaïda, comme le Front Al-Nusra ou Daech.*

*En même temps, la Turquie s'est montrée très conciliante envers les nombreux réfugiés syriens qui sont arrivés depuis le début du conflit. Il s'agit tant de réfugiés qui vivent dans des camps que de ceux qui ont cherché refuge dans les villes. Cette arrivée en masse des réfugiés perturbe l'équilibre communautaire dans certaines provinces frontalières, comme celle d'Hatay, et a entraîné des tensions entre les différents groupes de population. Cependant, il faut constater que, jusqu'à présent, aucun incident véritablement marquant ne s'est produit.*

*Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Pour terminer, eu égard aux nouvelles demandes d'asile de votre épouse [Beh.S.] (CGRA n°XX ; SP n°XX), de votre frère [Se.S.] (CGRA n°XX ; SP n°XX) son épouse [Bed.S.] (CGRA n°XX ; SP n°XX) et ses fils [Suk.S.] (CGRA n°XX ; SP n°XX), [E.S.] (CGRA n°XX ; SP n°XX) et [Fat.S.] (CGRA n°XX ; SP n°XX), le Commissariat général a également pris une décision de refus de prise en considération.*

*En ce qui concerne votre frère [Sul.S.] (CGRA n°XX ; SP n°XX) et son épouse [H.S.] (CGRA n°XX ; SP n°XX), leur cinquième demande d'asile, ont fait l'objet d'une décision de prise en considération d'une demande d'asile en date du 11 août 2014.*

*En ce qui concerne votre frère [Ab.S.] (CGRA n°XX ; SP n°XX), sa demande d'asile a fait l'objet, le 6 septembre 2011, d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.*

*En ce qui concerne votre frère [Sa.S.] (CGRA XX ; SP. XX) et son épouse [G.S.] (CGRA XX), SP XX), le Commissariat général a pris à l'encontre de leur seconde demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 16 avril 2014.*

*Quant à la fille de votre frère [Se.],[Ci.S.] (CGRA XX) ; SP. XX), elle a introduit une première demande d'asile le 1er août 2014 pour laquelle le Commissariat général ne s'est pas encore prononcé.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.*

*En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments que vous invoquez et qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si les éléments précités sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»*

### **En ce qui concerne la requérante :**

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous avez introduit une **première demande d'asile** en Belgique le 12 décembre 2011. Selon vos déclarations vous êtes de nationalité turque, d'origine kurde et de confession musulmane (chafii). A l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants. En 1996, votre frère [Fay.] a été arrêté par les autorités turques et, accusé d'aide et de recel pour des terroristes, a été condamné à deux ans et demi de prison. Une fois sa peine purgée, les autorités turques ont régulièrement effectué des descentes à votre domicile. En 1999, lors d'une descente des autorités turques à votre domicile, celles-ci accusant votre père et vos frères d'aider des terroristes, un des hommes présents a tiré sur vous, sur votre père – vous blessant tous les deux – et sur votre frère [Hay.] – le tuant. Les autorités turques ont ensuite accusé votre père d'avoir tué [Hay.] et de vous avoir blessée. Condamné par la justice turque, votre père a ainsi été emprisonné pendant cinq ans.*

*Il y a onze ans, vous avez épousé [M.S.]. Votre époux a été condamné à une peine de six ans d'emprisonnement réduite d'un an.*

*Début décembre 2011, vous avez, accompagnée de votre époux et de vos enfants, quitté Mardin pour Istanbul, ville où, le 6 décembre 2011, vous avez embarqué à bord d'un camion (TIR) à destination de la Belgique. Vous êtes arrivée en Belgique le 11 décembre 2011 où résidait depuis plusieurs mois la famille de votre époux.*

*Le 28 juin 2012, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre demande d'asile. Il a constaté que dans la mesure où vous liez votre demande d'asile à celui de votre mari, il convenait de réserver à cette dernière, envisagée sous l'angle de la Convention de Genève, un traitement similaire à celui de la demande d'asile de votre époux, lequel s'est vu refuser le statut de réfugié. Concernant les faits que vous invoquez concernant votre père et votre frère, il a estimé vous n'avez apporté aucun élément sérieux et tangible permettant d'attester la réalité desdits faits. Enfin, il a relevé que la protection subsidiaire ne pouvait vous être accordée. Le 26 juillet 2012, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui dans son arrêt n° 91030 du 6 novembre 2012, ne vous a pas reconnu la qualité de réfugiée et ne vous a pas octroyé le statut de protection subsidiaire.*

*Le 19 novembre 2012, vous avez introduit une **deuxième demande d'asile**. A l'appui de cette dernière, vous produisez, comme éléments nouveaux, une copie d'une décision de la Deuxième Cour d'assises de Mardin du 9 novembre 2010 condamnant votre époux [M.] à une peine de six ans d'emprisonnement réduite d'un an et sa traduction en français. Vous avez lié votre demande d'asile à la deuxième demande d'asile de votre mari.*

Le 5 avril 2013, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre demande d'asile. Il a constaté que vous avez lié votre deuxième demande d'asile à celle de votre époux et que vous n'avez invoqué aucun autre motif pour appuyer votre deuxième demande d'asile et qu'il convenait de réserver à cette dernière, envisagée sous l'angle de la Convention de Genève, un traitement similaire à celui de la deuxième demande d'asile de votre époux, lequel s'est vu refuser le statut de réfugié. Il a également estimé que la protection subsidiaire ne pouvait vous être accordée. Le 2 mai 2013, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n°109143 du 5 septembre 2013, ne vous a pas reconnu la qualité de réfugié et ne vous a pas accordé le statut de protection subsidiaire.

Sans être retournée dans votre pays d'origine, vous avez introduit une **troisième demande d'asile** le 4 août 2014, en invoquant les mêmes faits. Vous renvoyez aux documents présentés par votre mari dans sa troisième demande d'asile.

Remarque : Votre époux [M.S.] (CGRA n°XX ; SP n°XX) a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique. Son dossier est traité concomitamment au vôtre.

## **B. Motivation**

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos demandes d'asile précédentes. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de vos demandes d'asile précédentes car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile que vous alléguiez n'avaient pas été considérés comme établis. Cette évaluation et ces décisions ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre ces décisions. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation qui en a été faite est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas.

En effet, dans la mesure où il ressort de vos déclarations que vous avez invoqué les mêmes faits que lors de vos demandes d'asile précédentes, que vous liez votre troisième demande d'asile à celui de votre mari et que vous n'avez invoqué aucun autre motif pour appuyer votre troisième demande d'asile (cf. Déclaration OE, demande multiple, points 15, 18) il convient de réserver à cette dernière un traitement similaire à celui de la troisième demande d'asile de votre époux, lequel s'est vu signifier une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple (cf. décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple de votre époux).

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que le 21 mars 2013, Abdullah Öcalan appelait à la fin de la lutte armée en Turquie. A cette date également, un cessez-le-feu officiel a été décrété et est toujours en cours actuellement. Le 8 mai 2013, le PKK a commencé à retirer ses troupes du territoire turc. Ce retrait entamé a cessé à la fin de l'année mais doit reprendre à l'automne 2014. Depuis l'entrée en vigueur de ce cessez-le-feu, il a été constaté quelques échauffourées sporadiques opposant le PKK et l'armée turque lesquelles n'ont fait aucune victime parmi la population civile. Par ailleurs, des organisations armées d'extrême-gauche ou d'inspiration islamique commettent occasionnellement des attentats en Turquie. Néanmoins, pour la période concernée, à savoir entre janvier et juillet 2014, l'on n'a pas pu constater d'activités armées d'importance en lien avec ces organisations.

*Le conflit en Syrie voisine a bien un impact sur les conditions actuelles de sécurité. Ainsi, les autorités turques s'impliquent activement dans ce conflit depuis l'automne 2011, en fournissant ouvertement un appui logistique aux rebelles syriens qui combattent les troupes du président Assad. Ce soutien a suscité de grandes tensions entre les deux pays, mais, jusqu'à présent, n'a pas occasionné d'affrontements graves. Cette aide aux rebelles a également engendré une grande inquiétude, tant parmi les partis d'opposition turcs qu'en Occident, dans la mesure où elle pourrait aller de pair avec un soutien aux organisations rebelles liées à Al-Qaïda, comme le Front Al-Nusra ou Daech. En même temps, la Turquie s'est montrée très conciliante envers les nombreux réfugiés syriens qui sont arrivés depuis le début du conflit. Il s'agit tant de réfugiés qui vivent dans des camps que de ceux qui ont cherché refuge dans les villes. Cette arrivée en masse des réfugiés perturbe l'équilibre communautaire dans certaines provinces frontalières, comme celle d'Hatay, et a entraîné des tensions entre les différents groupes de population. Cependant, il faut constater que, jusqu'à présent, aucun incident véritablement marquant ne s'est produit.*

*Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.*

*En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments que vous invoquez et qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si les éléments précités sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 3<sup>o</sup> de cette même loi.»*

### **3. Les faits**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

### **4. Les requêtes**

4.1 Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de « la loi relative à la motivation formelle et matérielle des actes administratifs (Loi de (*sic*) 29 juillet 1991) », des principes généraux de bonne administration et du principe de prudence.

4.2 Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces des dossiers administratifs et des dossiers de la procédure.

4.3 En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil d'annuler les décisions attaquées.

### **5. Le dépôt de nouveaux éléments**

5.1 Lors de l'audience du 15 octobre 2014, le requérant dépose une déclaration du 16 septembre 2005 de [Z.S.], accompagnée de sa traduction.

5.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

### **6. Questions préalable**

Concernant les refus de prise en considération des demandes d'asile multiple, pris le 19 août 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime qu'en application de l'article 24 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, ces recours doivent, nonobstant leur intitulé (« Recours en annulation ») et leur dispositif (« annuler la décision attaquée »), être traités par le Conseil sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> à 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 16 de la loi du 10 avril 2014 précitée.

### **7. Les rétroactes de la demande d'asile**

7.1 Les parties requérantes ont introduit une première demande d'asile le 12 décembre 2011, qui a fait l'objet de décisions de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prises le 27 juin 2012 par la partie défenderesse et confirmées par le Conseil dans son arrêt n° 91 030 du 6 novembre 2012.

7.2 Les parties requérantes n'ont pas regagné leur pays et ont introduit une seconde demande d'asile le 19 novembre 2012, qui a fait l'objet de décisions de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prises le 5 avril 2013 par la partie défenderesse et confirmées par le Conseil dans son arrêt n° 109 143 du 5 septembre 2013.

7.3 Les parties requérantes n'ont pas regagné leurs pays et ont introduit une troisième demande d'asile le 4 août 2014.

A l'appui de celle-ci, elles font valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors des précédentes demandes d'asile et, à cet effet, elles produisent de nouveaux documents, à savoir la copie conforme de deux documents du 25 mars 2014 provenant de la deuxième chambre de la Cour d'Assises de Mardin. La partie défenderesse a pris le 19 août 2014 des décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Il s'agit des décisions attaquées.

## **8. Discussion**

8.1 Dans ses décisions, la partie défenderesse estime que les parties requérantes ne présentent pas de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elles puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de ladite loi et refuse dès lors de prendre en considération leurs troisièmes demandes d'asile. Elle estime également qu'il « n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans [le pays d'origine des parties requérantes] constitue une violation du principe de non-refoulement ».

8.2 Les parties requérantes contestent en substance la motivation des décisions entreprises en estimant que les décisions attaquées ne sont pas correctement motivées.

8.3 Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

8.4 Le Conseil constate que les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture des dossiers administratifs et sont tout à fait pertinents. Le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent, dans leurs requêtes, aucun argument utile qui permette d'énerver les motifs pertinents des décisions attaquées.

Elles se limitent en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités des décisions.

Par ailleurs, aucune des considérations des requêtes, lesquelles allèguent l'absence de procès équitable et le fait que la véritable raison de la condamnation est le soutien au PKK mais étant en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles de conférer à ces allégations un fondement qui ne soit pas purement hypothétique, n'occulte les constats faits par la partie défenderesse selon lesquels le motif de la condamnation relève du droit commun, que rien ne permet d'établir le caractère disproportionné de la procédure et que rien ne permet d'appuyer la thèse selon laquelle la condamnation du requérant pour enlèvement serait un prétexte des autorités en raison de ses opinions politiques.

Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans les requêtes ou n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle a refusé de prendre en considération les présentes demandes d'asile.

Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments des requêtes qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure du requérant ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- la déclaration du 16 septembre 2005 de [Z.S.], accompagnée de sa traduction, ne permet pas d'établir le caractère disproportionné de la procédure entamée à l'encontre du requérant ou le fait que sa condamnation soit un prétexte. En effet, interrogé à cet égard lors de l'audience, le requérant est incapable d'expliquer de manière vraisemblable le contexte de la rédaction dudit document et sa production tardive, de sorte qu'il ne permet nullement, à lui seul, de renverser l'analyse de la partie défenderesse relative aux documents déposés dans le cadre de la troisième demande d'asile des parties requérantes, lesquels établissent que la Cour de cassation turque a confirmé la condamnation du requérant pour l'enlèvement de [Z.S.].

8.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les nouveaux éléments présentés par les parties requérantes dans le cadre de leurs troisièmes demandes d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que les parties requérantes puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Partant, la partie défenderesse a valablement refusé de prendre en considération les présentes demandes d'asile.

## **9. La demande d'annulation**

Les parties requérantes sollicite enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur ces demandes.

## **10. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les requêtes sont rejetées.

### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT